



**Conseil économique
et social**

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.7/1998/PC/5/Add.1
25 février 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES STUPÉFIANTS AGISSANT
EN TANT QU'ORGANE PRÉPARATOIRE DE LA SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSACRÉE À LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION,
LA VENTE, LA DEMANDE, LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION
ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES
PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES

Deuxième session

Vienne, 16-20 mars 1998

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire *

**PRÉPARATIFS DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSACRÉE À LA LUTTE CONTRE LA PRODUCTION, LA VENTE, LA DEMANDE,
LE TRAFIC ET LA DISTRIBUTION ILLICITES DE STUPÉFIANTS ET DE SUBSTANCES
PSYCHOTROPES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES, ET AYANT POUR BUT DE PROPOSER
DE NOUVELLES STRATÉGIES, MÉTHODES, ACTIVITÉS PRATIQUES ET MESURES
PARTICULIÈRES PROPRES À RENFORCER LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
POUR FAIRE FACE AU PROBLÈME DE L'ABUS ET DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES**

**EXAMEN DES RAPPORTS DE LA COMMISSION AGISSANT EN TANT QU'ORGANE
PRÉPARATOIRE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
CONSACRÉE AU CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES
SUR SES RÉUNIONS INTERSESSIONS INFORMELLES**

Lutte contre le blanchiment de l'argent

Additif

*E/CN.7/1998/PC/1.

Observations et propositions d'amendement reçues des gouvernements

1. À sa deuxième réunion intersessions informelle à composition non limitée, tenue à Vienne du 7 au 9 octobre 1997, la Commission des stupéfiants a examiné la question de la lutte contre le blanchiment de l'argent. Le document de travail reflétant le consensus qui s'est dégagé à cette réunion (E/CN.7/1998/PC/5) a été transmis à tous les gouvernements, sous couvert d'une note verbale datée du 17 décembre 1997 les invitant à faire part de toutes les observations qu'ils pourraient souhaiter formuler sur le document de travail appelé à être soumis à la Commission des stupéfiants agissant en tant qu'organe préparatoire de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, à sa deuxième session. Des observations ont été reçues des gouvernements des pays suivants : Antigua-et-Barbuda, Canada, Colombie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Japon, Liban, Mexique, Myanmar, Pakistan et Suède. Elles sont résumées dans les paragraphes qui suivent.

Troisième alinéa du préambule

2. Les États-Unis d'Amérique ont demandé que le mot "demeuraient" soit remplacé par le mot "demeurent", afin de marquer la permanence des recommandations du Groupe d'action financière.

Paragraphe 2

3. Le Canada a proposé d'ajouter après les mots "et dans les autres instruments internationaux pertinents relatifs au blanchiment de l'argent" les mots "en particulier les recommandations du Groupe d'action financière". Il a indiqué par ailleurs qu'il convenait de rétablir, dans la version anglaise, l'intitulé exact de la Convention en remplaçant le mot "Trafficking" par le mot "Traffic". Le Canada souhaiterait s'assurer que toute obligation créée en matière de communication et échange d'informations soit à la fois nécessaire et souple de manière à ne pas compromettre la réalisation de l'objectif d'importance primordiale qui est de mettre un terme aux activités de responsables du blanchiment de l'argent.

4. Le Pakistan a recommandé d'ajouter après les mots "aux principes fondamentaux de leur Constitution" les mots "et à leur législation nationale".

Alinéa b) iv) du paragraphe 2

5. S'agissant du secret bancaire, la Colombie a tenu à préciser qu'il appartient à l'autorité qui reçoit des renseignements bancaires de veiller à préserver leur caractère confidentiel. Elle a aussi noté que le phénomène du blanchiment de l'argent doit être combattu même s'il n'a pas de rapport avec le trafic de drogues.

6. Le Mexique a recommandé de remplacer le texte de l'alinéa b) iv) du paragraphe 2 par le texte suivant : "Limitation du secret bancaire dans le cadre de la prévention du délit de blanchiment de l'argent, des enquêtes correspondantes et de sa répression en tant qu'infraction pénale".

Alinéa c) ii) du paragraphe 2

7. L'Équateur a fait observer que la Constitution équatorienne ne permettant pas l'extradition de ses ressortissants vers d'autres pays, ce texte n'est pas acceptable dans sa forme actuelle.

Observations générales

8. Antigua-et-Barbuda, relevant que le document ne traite ni de la confiscation ni de la dépossession des produits du trafic de drogues, a demandé à la Commission d'élaborer des directives touchant le partage des avoirs confisqués.

9. Le Liban a appelé l'attention sur un projet de loi dont le Parlement libanais est saisi et qui ferait du blanchiment des produits du trafic illicite de drogues une infraction distincte punissable par la loi. En outre, un "code d'honneur" des banques opérant au Liban a été mis en place, sous la supervision du Conseil qui, au sein de la Banque centrale, est chargé de la supervision des banques. Ce code, qui énonce le principe "connaissez votre client", prévoit des peines applicables aux banques qui y contreviendraient, notamment l'interruption et la suspension de leurs activités.

10. Le Japon et le Myanmar ont indiqué qu'ils n'avaient aucune observation à formuler sur le document. Quant à la Suède, elle a déclaré souscrire sans réserve au texte existant.